

(11) La pratique de diminuer la commission ou de la diviser avec l'assuré pour l'encourager à s'assurer est interdite et des peines sont prescrites pour toute violation de cet article de la loi.

(12) Les immeubles au Canada peuvent être assurés contre l'incendie dans les compagnies britanniques ou étrangères, sous des conditions déterminées, mais les personnes ainsi assurées sont obligées, sous peine d'amende, de faire des rapports annuels au surintendant des finances qui leur fournira des feuilles spéciales dans ce but.

La loi de la monnaie de 1910, chapitre 14, abroge la loi précédente (S. R. 1906, c. 25), mais réédite la plupart de ses dispositions. Le but principal de cette loi est de permettre au gouvernement d'établir une monnaie d'or canadienne en pièces de \$20, \$10, \$5, et \$2.50. Le souverain britannique reste toujours l'étalon légal ; sa valeur, en monnaie canadienne, est de \$1.86 $\frac{2}{3}$; mais l'étalon des nouvelles pièces d'or canadiennes est établi de façon à ce que celles-ci correspondent exactement en valeur intrinsèque avec la monnaie d'or des Etats-Unis. La loi pourvoit également à la frappe de dollars en argent ; elle prescrit en outre que le gouverneur en conseil doit nommer au moins trois commissaires-essayeurs pour examiner et éprouver, d'après les règlements qui doivent être établis à cet effet, la finesse et le poids de toutes les pièces de monnaie frappées par la succursale de la monnaie royale à Ottawa.

La loi des enquêtes sur les coalitions (*syndicats industriels*) (chapitre 9) qui pourvoit à une enquête sur les syndicats industriels, les monopoles et les trusts est modelée, en principe, sur la loi de l'enquête des différends industriels de 1907, et, comme cette dernière, elle sera appliquée par le ministère du travail. L'expression " coalition " (*syndicat industriel*) est l'objet d'une définition légale assez longue, mais en somme, ce mot s'applique à tout contrat, entente, arrangement ou combinaison qui a pour objet de hausser ou de fixer le prix d'un article de commerce au détriment des consommateurs ou des producteurs. La loi comprend 48 articles et une annexe en deux formules. Elle prescrit, avec force détails, la procédure à suivre dans la recherche d'une coalition supposée.

Quand six sujets britanniques ou plus, résidant au Canada, sont d'avis qu'une coalition existe, semblable à celle qui est décrite dans la loi, ils ont droit de demander au juge l'ordre d'ouvrir une enquête. Si, après avoir entendu les deux parties, le juge est convaincu qu'il existe une coalition nuisible, il ordonne une enquête et envoie un ordre à cet effet, accompagné de la preuve, à l'enregistreur des commissions d'enquête qui est un fonctionnaire nommé en vertu de la loi. Le ministre du travail doit alors, sans délai, nommer une commission d'enquête composée de trois membres, un à la recommandation des six